PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier
- 6 JUIL. 2023
ARRIVEE
2

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu pour être annexé à l'arrêté n°000945/2023 du 22 juin 2023 de mise à jour du PLU des Houches

Le Président de la CCVCMB,
M. Éric FOURNIER

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0082 du 13 septembre 2022
Portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar ;

VU la délibération en date du 8 février 2022 du conseil syndical du SIVU Domaine Skiable Les Houches-Saint-Gervais demandant la modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 ;

Considérant que cette demande de réduction du périmètre de servitude est une réponse au recours gracieux déposé par M. Chatelard le 12 mai 2021 à l'encontre de l'arrêté du 25 mars 2021 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar est modifié.

L'emprise de la servitude sur la parcelle cadastrée section C n° 4236 est réduite, conformément aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le maire des Houches devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,
- Mme le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas PAUCONNIER